

Note D'information

27 février 2014

L'avantage en nature : Véhicule

Références :

- *Voir flash sur les dispositions générales aux avantages en nature*
- *Loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique*
- *Loi 90-1067 du 28/11/1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes*
- *Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service*
- *Circulaire NOR PRMX1018176C du 2 juillet 2010 relative à l'État exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs*
- *Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux*

La loi relative à la transparence dans la vie publique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales. Elle ouvre de plus grandes possibilités aux collectivités, sous le contrôle souverain du juge administratif.

(Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

1 - La notion de véhicule

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.
- Directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.
- Collaborateur de cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Un véhicule ne peut être attribué qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet par collectivité.

(Loi 90-1067 du 28.11.1990 - art 21)

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent. Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation, ...). (Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997 - Circulaire NOR PRMX1018176C du 02.07.2010)

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il s'est fixées. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance...

C'est uniquement lorsque l'agent a un usage privé de son véhicule de fonction que son utilisation est constitutive d'un avantage en nature.

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

A titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit signé par le supérieur hiérarchique. Elle est révocable à tout moment.

(Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997 - Circulaire NOR PRMX1018176C du 02.07.2010)

L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Bien que les textes ne l'autorisent pas, si l'autorité territoriale accepte que le véhicule de service serve à des fins personnelles, cette utilisation est constitutive d'un avantage en nature. (voir site URSSAF)

2 - La procédure d'attribution

a) La délibération :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service.

La délibération précise les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule ainsi que les conditions de son utilisation. Elle définit notamment la possibilité d'avoir un usage privé d'un véhicule de fonction. Elle peut fixer un périmètre de circulation et éventuellement la possibilité d'y déroger. Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de mission.

La délibération détermine aussi les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule prises en charge par l'employeur. (Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34)

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté, convention).

b) Le règlement intérieur et accréditation :

Le règlement précise les règles d'utilisation des véhicules de l'administration et accompagne la délibération. Il peut notamment rappeler que tout agent susceptible de conduire doit être accrédité par son supérieur hiérarchique.

L'accréditation précise pour quelle(s) catégorie(s) de véhicule(s) elle est valable ainsi que son délai de validité. Elle peut être temporaire ou permanente.

Aucune accréditation ne peut être délivrée si l'agent n'est pas titulaire de son permis de conduire depuis au moins un an. La validité de l'accréditation cesse dès lors que l'agent ne remplit plus les conditions pour y prétendre ou à tout moment en cas de nécessité de service.

La puissance maximale autorisée est de 7 CV fiscaux sauf dérogation accordée par l'assemblée délibérante et justifiée par l'intérêt du service. Tous les véhicules doivent être immatriculés. L'utilisation d'un carnet de bord est fortement recommandée. Elle permet de détenir une traçabilité de l'utilisation des véhicules de l'administration. (*Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 05.05.1997*)

3 - La responsabilité

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque et dirigés contre une personne de droit public qui en a la propriété ou la garde. (*Loi 57-1424 du 31.12.1957*)

a) La responsabilité civile :

La responsabilité civile de la collectivité publique est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de son agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. Toute faute non dépourvue de tout lien avec le service est qualifiée de faute de service.

(*CE 42122 du 27.11.1959 / Ministre des affaires économiques et financières contre Sieur Thivaudey*)

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle. Trois types de fautes personnelles peuvent être distingués :

- La faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions mais intellectuellement détachable de celles-ci. (*exemple : excès de boisson - TC 1629 du 25.05.1959 / Préfet d'Alger et Sieur Siegwald contre Sieur Lecarm*)
- La faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvu de tout lien avec le service puisqu'un véhicule de la collectivité est impliqué. Dans ce cas, la victime peut choisir d'assigner la collectivité en justice qui lui règlera la totalité du dommage. La collectivité peut ensuite se retourner contre l'agent pour obtenir le remboursement de la part du dommage qui lui est imputable dans le cadre d'une action récursoire. (*exemple : l'utilisation du véhicule de l'administration à des fins personnelles et sans autorisation - CE 91864 du 18.11.1949 / Demoiselle Mimeur*)
- La faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service. L'agent est alors le seul mis en cause. (*exemple, conduite sans permis, coups et blessures volontaires*)

L'accident de la route au volant d'un véhicule de fonction ou de service est qualifié d'accident de service ou de trajet s'il intervient à l'occasion du service ou sur le trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail.

b) La responsabilité pénale :

Le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire qu'un agent qui conduit un véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule. (*Code pénal - art 121-1 et suivants*)

L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer sa collectivité employeur de toute perte de permis.

En ce qui concerne le paiement par la collectivité des contraventions qu'elle reçoit, si cette solution n'est pas impossible, elle est strictement encadrée. La collectivité ne peut payer la contravention et de ce fait engager sa propre responsabilité pénale que s'il y a lieu d'imputer l'infraction à la collectivité eu égard aux circonstances de fait et aux conditions de travail du contrevenant. (*Circulaire NOR BCRE1132005C du 05.12.2011*)

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, responsable notamment d'imposer le respect des règles de sécurité, peut être engagée en tant qu'auteur indirect de l'infraction.

Pour des raisons de sécurité, un contrôle mensuel des véhicules doit être réalisé, notamment pour détecter les anomalies en vue d'effectuer des réparations.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

(*Circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 05.05.1997*)

4 - La fin de l'attribution

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule.
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Elle est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention...) informant l'agent de la fin de l'attribution et en lui demandant de restituer le véhicule.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse de restituer le véhicule, il commet une faute de nature à engager une procédure disciplinaire. (*Loi 83-634 du 13.07.1983 - art 28*)

5 - Le régime social et fiscal de l'avantage en nature véhicule

L'avantage en nature « véhicule » concerne donc uniquement les véhicules de fonction lorsque l'administration met à disposition d'un agent un véhicule de son parc automobile qui peut être utilisé en dehors des seuls besoins du service. L'autorité territoriale déroge au principe de stricte utilisation dans le cadre des fonctions.

Les véhicules de service qui seraient utilisés pour des besoins personnels entreraient aussi dans le champ des avantages en nature, soumis à contribution et cotisations, et cela même si les textes ne le permettent pas.

A) Le régime social

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. (*Code de la sécurité sociale - art L242-1*)

Pour calculer les cotisations sociales dues, l'autorité territoriale dispose d'un libre choix entre l'évaluation forfaitaire ou bien l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées. (*Arrêté du 10.12.2002 - art 3*)

Quelque soit l'évaluation choisie, il convient de distinguer si la collectivité est propriétaire ou locataire du véhicule, de vérifier si elle prend ou non en charge le carburant et enfin de distinguer si le véhicule a plus ou moins de 5 ans. (*voir site de l'URSSAF*)

Si la collectivité ne dispose pas du kilométrage parcouru à titre privé, elle doit utiliser l'évaluation forfaitaire.

Dans tous les cas, la mise à disposition du véhicule en cours d'année entraîne une proratisation de l'évaluation en fonction du nombre de mois de mise à disposition. En cas de mois incomplet, l'intégralité du mois sera prise en compte.

B) Le régime fiscal

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale. (*Code général des impôts - art 82*)